

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 1 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des remparts de la citadelle de Mont-Louis (Pyrénées-Orientales)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 1922 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des remparts de la ville de Montlouis (Pyrénées-Orientales) avec leurs défenses et leurs fossés,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 septembre 2020,

Vu la lettre du sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement (secrétariat général pour l'administration, direction des patrimoines, de la mémoire et des archives) en date du 17 mars 2020 portant d'adhésion au classement du ministère des Armées, utilisateur, représentant l'Etat propriétaire,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des remparts et ouvrages défensifs de la citadelle de Mont-Louis présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable qualité architecturale et de l'unité de conception du système défensif de la place forte de Mont-Louis composée d'une citadelle et d'une ville basse, édifiée ex-nihilo par Vauban entre 1679 et 1681, et qu'il y a lieu de compléter le classement existant des seuls remparts de la ville par le classement des remparts de la citadelle, en cohérence avec l'inscription de la place forte de Mont-Louis sur la liste du patrimoine mondial au titre du bien en série des fortifications de Vauban,

arrête:

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques l'ensemble des ouvrages fortifiés, bâtis et non bâtis, constituant les remparts, défenses et fossés de la citadelle de Mont-Louis (Pyrénées-Orientales), avec les sols des parcelles n°4 à 8, 17 à 24, 34 à 38, 9000, et une partie de la parcelle n°78, de la section AC du cadastre de la commune de Mont-Louis, sur lesquelles ils sont situés, tels que colorés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'État (ministère des Armées) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

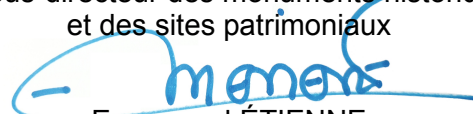
Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques en date du 28 juillet 1922 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'utilisateur, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

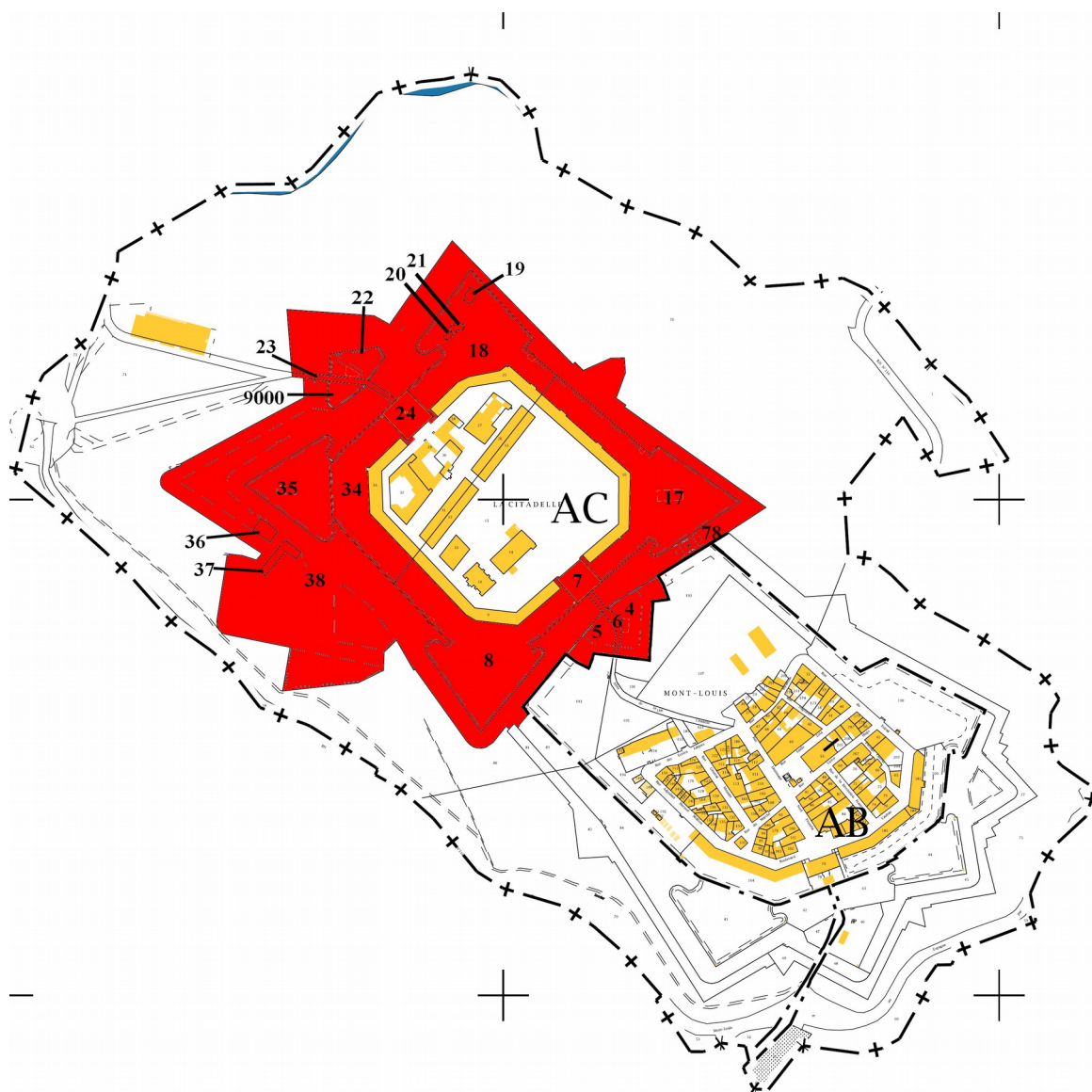
Article 4 : Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 20 janvier 2021

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 1 en date du 20 janvier 2021 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des remparts de la citadelle de Mont-Louis (Pyrénées-Orientales)



Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Emmanuel ÉTIENNE